



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Série de Webinaires portant sur les objectifs et les dispositions de la Loi Climat et résilience relatives à la lutte contre l'artificialisation des Sols



10/06/22 - WEBINAIRE N°1

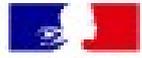
L'INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

01/07/22 - WEBINAIRE N°2

LES MESURES DE LA LOI RÉSILIENCE CLIMAT À L'ÉCHELLE DES PROJETS

À LA RENTRÉE - WEBINAIRE N°3

LA DÉFINITION ET L'ÉVALUATION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE N°1 « LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE » VERS LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS



• SOMMAIRE

- I. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA LOI EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**
- II. DÉFINITION ET MESURE DE L'ARTIFICIALISATION**
- III. L'INTÉGRATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION**
- IV. LES RESSOURCES ET OUTILS POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS DANS UNE DÉMARCHE DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE**

Une lutte contre la consommation de terres agricoles et naturelles par l'urbanisation très ancienne ...

- Depuis plus de 30 ans : préoccupation au cœur de la production législative française.
- Fin années 80 : focalisation de la gestion économe du foncier sur le Littoral et la Montagne.
- Début 2000 : Généralisation du sujet notamment à travers des obligations dans les documents d'urbanisme.

1986



Lois « Littoral et
Montagne »



Limitation de
l'artificialisation sur les
espaces particuliers ou
remarquables

Une lutte contre la consommation de terres agricoles et naturelles par l'urbanisation très ancienne ...

13 décembre 2000

Loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)

La loi SRU va modifier en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement. Elle vise à densifier de manière raisonnée les espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'étalement urbain.

La loi Grenelle I confirme les principes de la loi SRU concernant l'utilisation économe de l'espace et la gestion équilibrée entre les espaces naturels, urbains et ruraux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) complète, applique et territorialise la loi Grenelle I. Le PLU devient l'un des nouveaux outils visant à garantir une gestion économe des sols. Les acteurs publics assurent un contrôle effectif de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier.

3 août 2009 et 12 juillet 2010

Loi Grenelle I et loi Grenelle II

24 mars 2014

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
(complétée par l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 prise en vertu de l'art.171 de la loi ALUR)

Elle renforce les obligations des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Elle prévoit que les PLU devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation, ainsi qu'un inventaire des capacités de stationnement et les possibilités de mutualisation, dans un objectif de lutter contre la consommation d'espaces. Une justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces est aussi exigée. Toujours dans un objectif de préserver le foncier, la loi Alur demande désormais au PADD de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est également mieux encadrée.

4 juillet 2018

Plan biodiversité

Ce plan réaffirme et renforce l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans son premier axe stratégique. Il comprend notamment la proposition d'un objectif de zéro artificialisation nette des sols.

Une lutte contre la consommation de terres agricoles et naturelles par l'urbanisation très ancienne ...

23 novembre 2018

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Elle contribue indirectement à la préservation des espaces et à la maîtrise du foncier. La loi crée l'opération de revitalisation de territoire (ORT), dont le but est de faciliter la requalification des centres-villes : intervention sur l'habitat, l'urbanisme, le commerce, l'économie, etc. en associant communes, intercommunalités et l'Etat. La loi porte sur la rénovation de l'habitat, un droit de préemption urbain renforcé (meilleure maîtrise du foncier), l'implantation de grandes surfaces commerciales en centre-ville, la transformation de bureaux vacants en logements...

Elle apporte une définition de l'artificialisation des sols (cf ci-après) et fixe un objectif général de « zéro artificialisation nette » pour 2050. Un objectif intermédiaire de division par deux du rythme d'artificialisation des sols, sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente, est également inscrit dans la loi. Cet objectif sera décliné dans les territoires. Un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols est posé.

22 août 2021

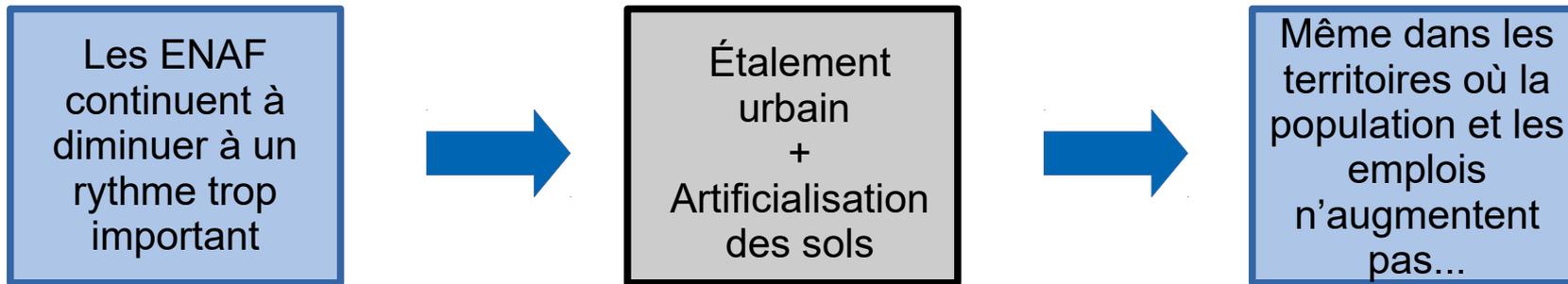
Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience »)

Révisée par décret du 21 avril 2020, la SNBC vise la neutralité carbone en 2050. Pour cela elle prévoit notamment de maximiser les puits de carbone en augmentant le stockage de carbone dans les sols mais aussi en diminuant l'artificialisation des sols.

21 avril 2020

Stratégie nationale bas-carbone (SNBC)

Artificialisation des sols : un étalement urbain avec des conséquences significatives



Au niveau national

- Environ 20 000 ha an d'espace naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en France,
- Tous les territoires sont concernés, en particulier le périurbain peu dense (près de 50%)

= Conséquences d'ordre écologiques, socio-économiques

Au niveau local

- **Evolution de la tache urbaine** : En 2019 = 30242 ha
+ 130 ha/an entre 2012-2013 et 2018-2019
+ 500 ha/an entre 1997 et 2008
- **Faible densité** : 10 à 12 log/ha en moyenne
75 % de l'urbanisation se composent de maisons individuelles sans procédures d'aménagement,
- **Baisse de moitié de la consommation de l'espace** :
455 ha/an entre 1997 et 2011
232 ha/an entre 2011 et 2016,

I. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA LOI

A. Contexte de la réforme : une feuille de route partenariale en faveur de la sobriété foncière

- Les communications de l'UE (stratégie sols et consommation économe des ressources) et les engagements de la France (plan Biodiversité 2018).
- Plusieurs rapports sur l'artificialisation des sols, ses déterminants, ses conséquences et des scénarii prospectifs (ESCO, France Stratégie, Comité pour l'économie verte, CGEDD ...)
- Le plan biodiversité
- Les propositions de la Convention citoyenne pour le climat

B. Le but de la loi



Deux principaux objectifs...

- **Atteindre** le zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 10 ans par rapport à la consommation effective observée ces dix dernières années.
- **Définir** un nouveau modèle d'aménagement durable qui concilie la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, le recyclage du foncier déjà artificialisé, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la nature en ville.

À travers plusieurs leviers

- **Communiquer et observer** : Penser et promouvoir un nouveau modèle d'aménagement,
- **Planifier et encadrer** : Mettre en cohérence les leviers normatifs pour maîtriser l'étalement urbain et préserver les ENAF,
- **Accompagner et valoriser** : Conforter l'ingénierie territoriale notamment en encourageant l'extension des établissements publics fonciers et des agences d'urbanisme ; apporter des subventions au recyclage foncier, appuyer l'émergence de démonstrateurs de la ville « sobre et désirable ».

C. Les apports de la circulaire n° 6323-SG de janvier 2022

- Une réforme progressive qui s'inscrit dans **une diminution tendancielle** de la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers,
- **Un effort de réduction** de la consommation foncières territorialisé,
- Une atteinte du zéro artificialisation nette des sols qui ne signifie pas **l'arrêt de toute construction.**



**FLASH DGALN du 20 janvier
2022**

II. DÉFINITION ET MESURE DE L'ARTIFICIALISATION

Définir une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols...

- **Engagement programmatique** : atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels , agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans (articles 191),
- Insertion de la définition de l'artificialisation dans les principes généraux du Code de l'urbanisme (L 101-2)
- Déterminants de l'atteinte du ZAN rappelés dans les principes généraux du Code de l'urbanisme (L 101-2-1)

Article L 101-2-1 du Cu : en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols et le bilan surfacique du ZAN dans les documents de planification

Transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...

Article L 101-2-1 du Cu : en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols et le bilan surfacique du ZAN dans les documents de planification

- ✓ **L'artificialisation** : altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage,
- ✓ **La renaturation d'un sol, ou désartificialisation** : actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés,

Dans les documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- **Artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- **Non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Disposition législatives sur la définition de l'artificialisation :

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de **deux volets**

Processus d'artificialisation

Basé sur l'atteinte durable aux fonctionnalités écologiques et aux potentialités agronomiques des sols

Définition générale qui peut s'appliquer notamment à l'échelle des projets



**Objet du
webinaire n°2**

Bilan du ZAN

Calcul du solde entre les flux de sols artificialisés / désartificialisés

Echelle des documents de planification et d'urbanisme



Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 précise la nomenclature de l'artificialisation des sols (sols artificialisés/non artificialisés) et l'échelle d'appréciation du calcul



**Objet du
webinaire n°3**

III. Intégration des objectifs ZAN dans les documents de planification



A. Déclinaison territoriale de l'objectif ZAN dans le SAR

Dans le SAR (dans un délai de 2 ans après promulgation de la loi, soit le 22 août 2023, délai prolongé par la loi 3DS de 6 mois, soit le 22 février 2024)

- **définir une trajectoire** permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols (ZAN) ;
- **définir un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années** (A noter : pas de territorialisation de cet objectif comme pour les SRADDET, ni d'objectif de 50 % de réduction de la conso NAF sur 1ere décennie, ni de conférence des ScoT)

En cas de non respect de l'échéance : intégration directe des objectifs à l'échelle infra (SCoT puis PLU).

B. Déclinaison territoriale de l'objectif ZAN dans le SCOT

Dans les SCOT (dans un délai de 5 ans après promulgation de la loi, soit le 22 août 2026) :

- définir (dans le PAS) **un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années** (1ere tranche=22 août 2021 au 21 août 2031) ;
- **peut territorialiser** (dans le DOO) **les objectifs** à partir des **critères** suivants : besoins en matières de logements/obligations de production de logements social/besoin en matière d'activités économique, de mutation et dynamisation des bassins d'emploi/potentiel foncier mobilisable/particularités et stratégies locales/efforts déjà réalisés par certaines communes/projets d'envergure nationale ou régionale/projets d'intérêt communal ou intercommunal ;

Les objectifs ZAN sont à prendre en compte **dès leur 1ere modification ou révision** (Une modification simplifiée du SCoT pourra suffire pour intégrer ces objectifs)

En cas de non respect de l'échéance: les ouvertures à l'urbanisation du PLU (2AU, AUS) sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.

C. Déclinaison territoriale de l'objectif ZAN dans les PLU

Dans les PLU (dans un délai de 6 ans après promulgation de la loi, soit le 22 août 2027) :

- Déclinaison des objectifs selon la hiérarchie des normes
- Lors de leur 1ère modification ou révision, les objectifs ZAN sont à prendre en compte
- Une modification simplifiée du PLU pourra suffire pour intégrer ces objectifs

En cas de non respect des échéances : aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du PLU (1 AU)

D. Exceptions au calendrier de mise en œuvre

Dans les 10 prochaines années à partir de la promulgation :

- Pour les SCoT et PLU déjà approuvés depuis 10 ans et qui intègrent déjà un objectif un objectif chiffré de réduction d'au moins 1/3 de la consommation d'espace par rapport à la dernière décennie ;
- Les SCOT et PLU en cours d'élaboration/révision. Néanmoins, si pas arrêté dans les 2 ans , ils devront prendre en compte les objectifs ZAN

SRADDET
SDRIF SAR
PADDUC

-> 2 ans pour intégrer

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Définition de la consommation d'ENAF

Trajectoire permettant d'aboutir au « ZAN »

Objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans

1^{ère} tranche: réduction de la consommation ENAF

**=> avec dans les SRADDET un OBJECTIF de division par 2 en 2031
décliné entre les différentes parties du territoire régional**

SCOT

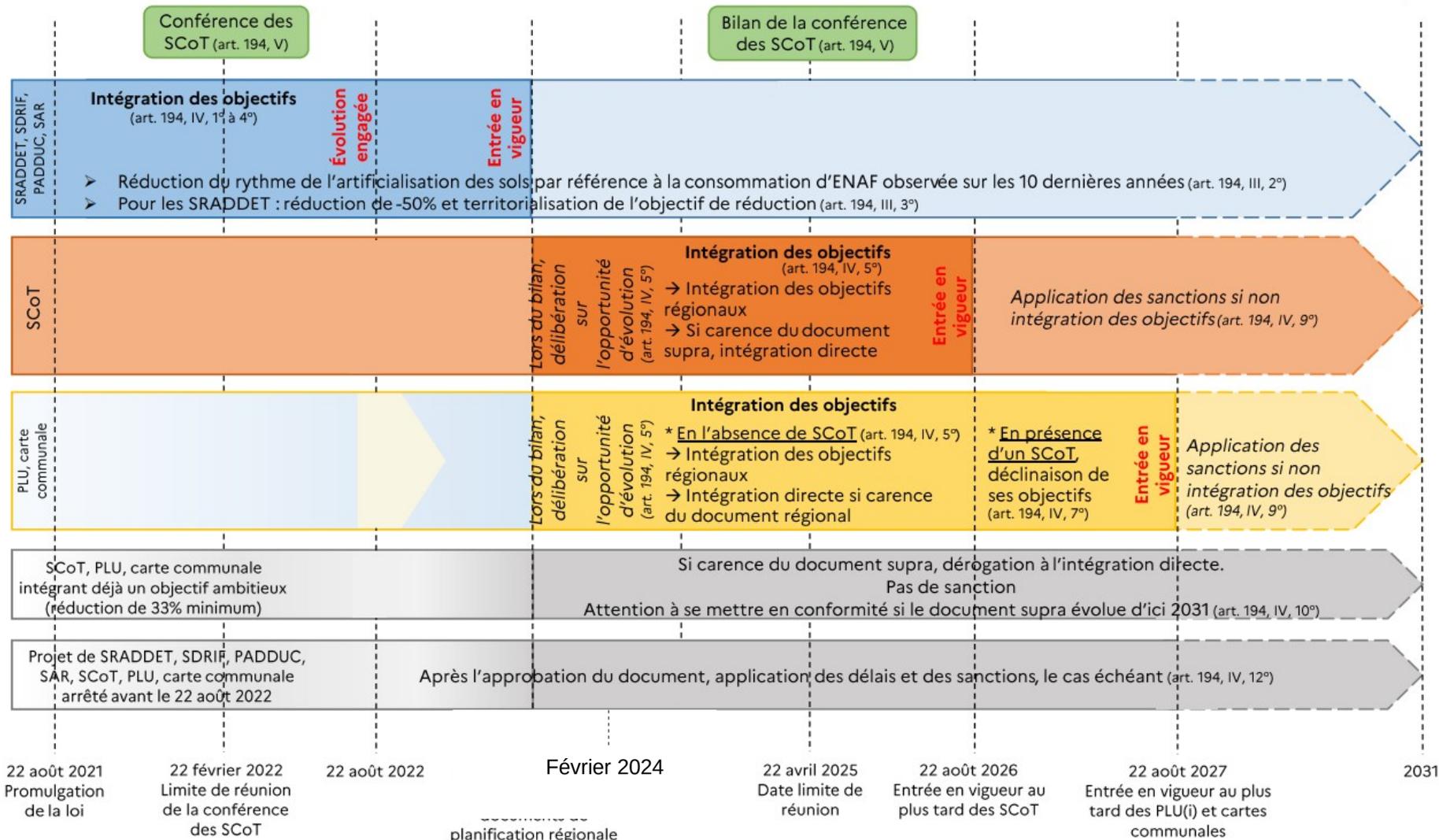
- Objectifs intégrés au PAS
- Possibilité de décliner par secteurs dans le DOO

Approbation 5 ans
maxi => 2026

PLU(i) carte communale

- Objectifs intégrés au PADD
- Conditions d'urbanisation (étude de densification) ----->

Approbation d'ici 6 ans
maxi => 2027



Objectif ZAN 2050 (art. 191)

E. Les dispositions d'application immédiate

1) Focus sur l'étude de densification

- **Étude de densification obligatoire dans les PLU** avant de pouvoir ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones (logements, activités économiques, équipements) ;
- Cette étude doit analyser la capacité à mobiliser effectivement les **locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés** ;
- Étude qui sera vérifiée dans le cadre de l'avis de l'État ;
- La DEAL a sollicité l'AGORAH pour produire en 2022 un cadre méthodologique pour son élaboration et sa présentation aux services de l'État et à la CDPENAF.

2) Le renforcement du rôle des OAP

- Peuvent porter les opérations de renaturation ;
- Définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles ;
- Peuvent identifier les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;
- Peuvent identifier les actions visant à traiter les espaces de transition végétaliser entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.

3) Le règlement : nouveautés et dérogations possibles



- Le règlement peut, dans les secteurs situés au sein d'une ZAC, déterminer **une densité minimale de construction**.
- Dans un secteur d'ORT ou de GOU : **une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit (sans excéder 50%)** pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres ;
- Pour les constructions exemplaires d'un point de vue environnementale : **dérogation par rapport aux règles de hauteur (précision à venir dans un décret) ;**
- Sur les secteurs de « friche » : **dérogation possible aux règles relatives au gabarit**, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles, et aux obligations en matière de stationnement

Point de vigilance à retenir



- Sur les objectifs de réduction de l'artificialisation sur la période 2021-2031 (1ère décennie): malgré l'absence à ce jour d'objectif et de trajectoire dans les documents supra (SAR et SCOT), les opérations d'aménagement déjà réalisées ou à venir sur cette période seront tout de même à décompter des possibilités d'extension qui seront définies.
- Les sanctions en cas de non intégration des objectifs ZAN dans les SCOT (suspension des ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs) et les PLU (plus de possibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme).

IV. Ressources et outils mis en place pour accompagner les collectivités

A. Le site du ministère de la Transition écologique



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ministère de la Transition énergétique



Actualités

Politiques publiques

Démarches

Ministère



L'artificialisation des sols, qu'est-ce que c'est ?

Étalement de l'urbanisation, quelles conséquences ?

Objectif Zéro artificialisation

Observatoire de l'artificialisation des sols

Guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols

Mesures de la Loi Climat-résilience pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols

[Accueil](#) → [Politiques publiques / de A à Z](#) → [Biodiversité et paysages](#) → [Artificialisation des sols](#)

Artificialisation des sols

[Partager](#) [Tweeter](#) [inPublier](#) [Imprimer](#)

Le Lundi 31 janvier 2022

L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine et de la construction de nouveaux habitats en périphérie des villes, est aujourd'hui l'une des causes premières du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Le gouvernement souhaite protéger ces espaces naturels, en instaurant l'objectif de "zéro artificialisation nette" prévu par le Plan Biodiversité, et travailler avec les collectivités pour repenser l'aménagement urbain et réduire efficacement l'artificialisation des sols.

→ Permet de répondre à plusieurs questions avec l'intégration de plusieurs fiches, rapports, site web...!

<https://www.ecologie.gouv.fr/artificialisation-des-sols>

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Notamment :

Étalement de l'urbanisation, quelles conséquences ?



+ renvoi vers...

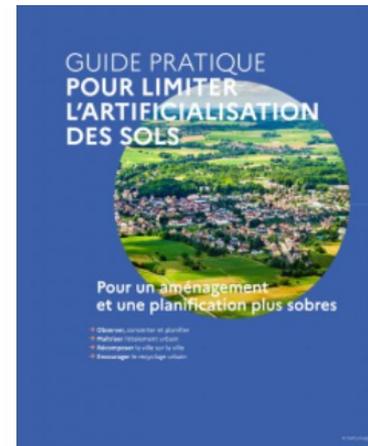
L'artificialisation des sols, qu'est-ce que c'est ?

La lutte contre l'artificialisation des sols

Novembre 2021

La lutte contre l'artificialisation des sols est une réforme prioritaire, portée par le gouvernement. Un engagement a été pris : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, en s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les 10 prochaines années*. Cette trajectoire est à décliner dans le documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de relance de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements est insuffisante au regard de la demande.

- La construction en surface de plancher : soit l'action de créer de nouvelles surfaces de plancher (mesurée en m²) sur un ou plusieurs niveaux d'un bâtiment ;
- Le renouvellement urbain : soit l'action de construire en recyclant des ressources bâties ou du foncier déjà artificialisé. À l'échelle d'une commune, le taux de renouvellement urbain mesure ainsi le ratio entre les surfaces de plancher réalisées à l'intérieur de la « tache urbaine » existante et la totalité des surfaces de plancher consommées sur une année donnée. Ce renouvellement s'accompagne éventuellement d'une densification ;
- La densité du bâti : soit le rapport entre la surface de plancher et la surface de la parcelle d'implantation d'un bâtiment. À surface de parcelle égale des mesures de densification sont possibles, par exemple en augmentant le nombre d'étages du bâtiment ou en encourageant la division parcellaire ;
- La désartificialisation : notion qui entre dans le calcul de l'artificialisation nette bien qu'elle ne fasse pas encore l'objet d'une définition précise. Dans la suite de cet article nous l'associerons à l'action de requalification de surfaces initialement artificialisées.



→ boîte à outils pour les élus comme les techniciens ou professionnels, voire les citoyens intéressés par ces sujets.

Mesures de la Loi Climat-résilience pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols

→ Explication de la loi + Décryptage + référence + texte réglementaire

Documents du décryptage

Circulaire n°6323 du 7 janvier 2022 sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi climat et résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (PDF - 316.96 Ko)

[Note blanche] Lutte contre l'artificialisation des sols (PDF - 3.46 Mo)

Observatoire de l'artificialisation des sols

Cf. présentation après (outil II.)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Objectif Zéro artificialisation

B. Le portail national de l'artificialisation des sols



- Outils permettant de :
- Suivre et de mesurer l'artificialisation des sols
 - Élaborer une stratégie locale

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette. La loi stipule en effet dans son article 194 : « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Les données 2009-2020 ont été publiées en septembre 2021.

Mise à jour au 14 septembre 2021 !
Parution des données de consommation d'espaces 2009-2020

Rend accessible les données et les ressources

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

 ARTIFICIALISATION ?	 OBJECTIF "ZAN"	 MESURER	 GUIDE PRATIQUE
<p>Traduisant la perte de fonction naturelle d'un sol, l'artificialisation est liée à l'urbanisation, et aux différents usages des espaces agricoles et naturels par les humains.</p>	<p>Afin de limiter les effets négatifs de l'artificialisation, le gouvernement a fixé un objectif de "zéro artificialisation nette", qui pourra être atteint grâce à une série de mesures et d'outils.</p>	<p>L'observatoire de l'artificialisation fournit les données annuelles de consommation d'espaces par commune, pour suivre la trajectoire de l'artificialisation. En savoir plus.</p>	<p>Sur le portail de l'artificialisation, retrouvez également des fiches outils et des exemples d'initiatives pour une aide à la mise en œuvre du ZAN. Accès au guide.</p>

1) Permet de visualiser les données de deux manières



Carte interactive



L'objectif est de permettre une première vision des dynamiques territoriales à l'œuvre au niveau national.

Pour l'instant : Donnée consommation d'espace France métropolitaine et Corse, donnée sur la Réunion en cours... avec l'AGORAH

La légende

Consommation d'espace pour la période 2009-2020 (m²)

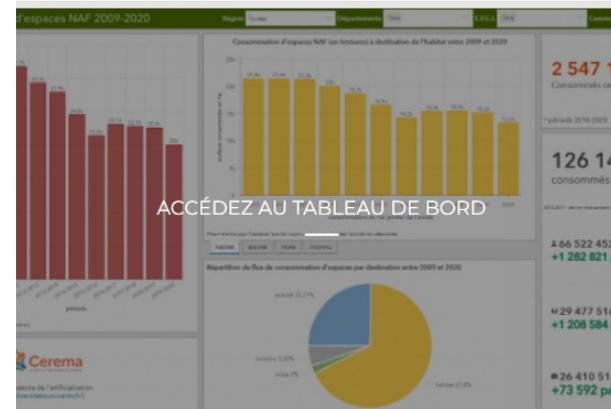
légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

- Consommation d'espace pour la période 2009-2020 (m²)
- Dont consommation à usage d'habitat 2009-2020 (m²)
- Dont consommation à usage d'activité 2009-2020 (m²)
- Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2009-2020 (%)
- Variation population 2012-2017
- Variation ménages 2012-2017
- Variation emplois 2012-2017
- M² consommé / variation population (2012 à 2017)
- Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2012 à 2017)
- Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2012 à 2017)

Le tableau de bord



- Permet d'afficher plusieurs indicateurs de consommation d'espaces selon la destination, et à plusieurs échelles (commune, EPCI, départements, régions).

2) Permet de télécharger les données

Les données produites annuellement sont diffusées en opendata :

2 formats téléchargeables :

- Le format « shp » utilisé par les outils SIG
- Le format « csv » lu par les logiciels type tableur

3) Permet d'accéder aux analyses

Le rapport des déterminants

- D'analyser les grandes tendances de la consommation d'espaces, ainsi que les éléments de contexte permettant de mieux comprendre le phénomène pour mieux le limiter.
- De présenter des méthodes et indicateurs permettant aux acteurs d'analyser leur territoire à une maille locale.



La rapport est accompagnée d'une infographie qui a pour but de donner un aperçu rapide et pédagogique des analyses produites

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

4) Permet de télécharger les indicateurs

Afin de faciliter l'appropriation des indicateurs produits dans le rapport des déterminants, le Cerema met à disposition les données brutes, à l'échelle communale, qui ont permis de créer le rapport.



5) Permet d'en savoir plus sur la méthode... sur :

- Quelle définition pour la consommation d'espaces ?
- Comment mesurer la consommation d'espaces ?
- Le traitement des Fichiers fonciers



Cerema Nord-Picardie

Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers

Définition, limites et comparaison avec d'autres sources



Cerema Nord-Picardie

Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers
Méthodologie

Outils et méthodes

→ Ces fiches outils sont issues du guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols



Dans les territoires

→ Ces retours d'expériences sont issus du guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols.

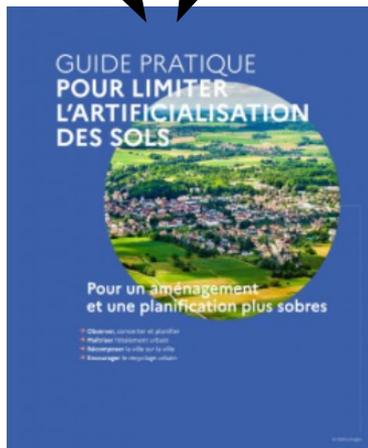
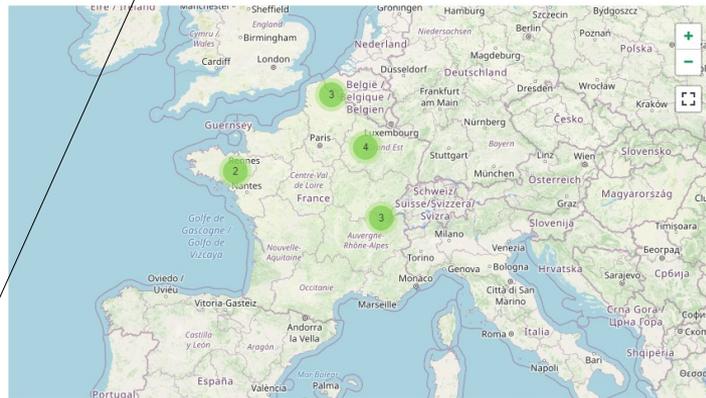


THÉMATIQUE

- Observer, concerter et planifier (8)
- Maitriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels et forestiers (12)
- Recomposer la ville sur la ville et encourager le recyclage urbain (13)

OUTILS PRÉSENTÉS

- Atelier des territoires (1)
- Charte (1)
- PAEN (1)
- Plan de gestion (1)



Ressources documentaires

(cf. Partie I.)

+ d'autre ressources documentaire à suivre pour se renseigner..





Base de données - 2019

Indicateur européen de consommation d'espace (land take)

L'Agence européenne pour l'environnement a défini un indicateur de consommation d'espace (land take) qui traduit l'évolution de la superficie des terres agricoles, forestières et autres terres semi-naturelles utilisées pour le développement urbain

> Lire la suite

Commissariat général

Évaluation du en France : cc Teruti-Lucas et

AOÛT 2019

Rapports d'études - 2019

Évaluation du taux d'artificialisation en France : comparaison des sources Teruti-Lucas et fichiers fonciers

Le plan biodiversité vise notamment à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.

> Lire la suite

Instr relative à l'engagem

Textes réglementaires et législatifs - 2019

Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

La présente instruction du Gouvernement appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises

Le ministre auprès de la
collectivité
La mi
La ministre de la co

Le mi

> Lire la suite

Etc...



Objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) et contribution d l'ADEME

Outils et méthodes - 2021

Objectif zéro artificialisation nette (ZAN) et contribution de l'ADEME

L'objectif ZAN, inscrit dans le Plan Biodiversité de juillet 2018, prend de plus en plus d'importance dans les débats actuels et les politiques publiques.

> Lire la suite

Territoires pilotes de sobriété foncière

Anticiper,
repérer,
expérimenter

Outils et méthodes - 2021

Territoires pilotes de sobriété foncière : Guide de la démarche

« Territoires pilotes de sobriété foncière » est un outil au service des collectivités bénéficiaires du programme Action coeur de ville (ACV), souhaitant s'engager dans un processus de développement privilégiant la sobriété foncière à l'étalement urbain.

> Lire la suite

BIODIV'2050

Mise en œuvre de l'objectif
artificialisation nette à l'éch

MISSION
ÉCONOMIE
DE LA
BIODIVERSITÉ

Outils et méthodes - 2021

BIODIV'2050 : Mise en œuvre de l'objectif de Zéro artificialisation nette à l'échelle des territoires

L'objectif de cette publication de CDC Biodiversité et d'Humanité et Biodiversité est d'accompagner les acteurs, en particulier publics, dans la mise en place d'outils pour lutter contre l'artificialisation et désartificialiser afin de

> Lire la suite

C. Le club PLUI



Internet PLUI

RECHERCHER OK

Le Club PLUI Qu'est-ce qu'un PLUI ? Vos éclairages thématiques Évènements du Club PLUI Les clubs territorialisés FAQ et éclairages juridiques

ACTUALITÉS

ENTRETIENS
23 et 24 juin 2022 - **Aménagement**
publié le 23 mai 2022
Colloques : les entretiens de 2022 !
+ LIRE LA SUITE

Concours AMITER
publié le 23 mai 2022
Organisé par le PUCA, le concours AMITER a été lancé par des volontaires, en (...)
+ LIRE LA SUITE

VERS DE NOUVEAUX MODÈLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES
Du 15 au 17 juin 2022 - **nouveaux modèles**
publié le 19 mai 2022

Agriculture

Climat / Energie

Développement économique / Commerce

Paysage / Patrimoine

Foncier / Sobriété foncière

Habitat / Logement

Mobilités

Trame Verte et Bleue

Eau

Revitalisation Urbaine

Risques naturels et technologiques

Santé

Numérique et Technologie

Culture

BIENVENUE

Le Club PLUI est un réseau national piloté par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales qui a vocation à fédérer et à faire travailler ensemble des professionnels en charge de plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Le site Club PLUI est un centre de ressources sur le plan local d'urbanisme intercommunal. Vous y trouverez des fiches méthodologiques, des éclairages juridiques ainsi que des actualités sur les PLUI. Contactez-nous, inscrivez-vous au Club : club.plui@developpement-durable.gouv.fr

L'AGENDA DU CLUB PLUI

- Du 15 au 17 juin 2022 - 16ème Rencontres nationales des SCOT - Vers de nouveaux modèles d'aménagement des territoires

Foncier / Sobriété foncière

Depuis la loi SRU de décembre 2000, la lutte contre l'étalement urbain et gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers sont devenues un des piliers de la planification territoriale. Elle permet d'assurer un équilibre entre les objectifs de développement et les objectifs de préservation. C'est la condition première d'un développement durable des territoires, tel que préconisé depuis la loi SRU, et réaffirmé par les lois Grenelle et ALUR. C'est ainsi que l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui fixe les objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme énonce « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

Le plan local d'urbanisme propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en faveur de la gestion économe de l'espace, notamment afin de permettre un diagnostic foncier sur les dix années qui précèdent l'arrêt du PLU et fixer un objectif chiffré de consommation d'espace qui démontre les efforts faits en matière de modération de la consommation d'espaces

- #Sobriétéfoncière
- #ZAN
- #Artificialisation
- #Etalementurbain

- Éléments de cadrage juridique
- Les productions nationales
- Éclairages et exemples locaux

→ Accès à d'autres ressources documentaires : replay Webinaires, Études..

Les productions nationales



La lutte contre l'artificialisation des sols : quels apports de la loi Climat et Résilience ?

publié le 10 mai 2022

La rubrique dédiée au volet sobriété foncière de la loi Climat et Résilience est régulièrement mise à (...)

+ LIRE LA SUITE



Etude - Inventaire des pratiques en matière - Paysage, urbanisme et architecture au service du projet local dans les Parcs naturels régionaux

publié le 4 mai 2022

La Fédération actualise l'inventaire des pratiques en urbanisme, paysage et architecture. Deux (...)

+ LIRE LA SUITE



Accès replay - L'observatoire national de l'artificialisation des sols - Enjeux et perspectives

publié le 26 juillet 2021

Avec près de 700 participants au webinaire sur l'observatoire national de l'artificialisation des (...)

+ LIRE LA SUITE



Webinaire Urbanisme agricole et planification alimentaire le 22 janvier 2021

publié le 12 janvier 2021

La plateforme web collaborative RÉCOLTE, lancée par INRAE et Terre de Liens, vise à faire (...)

+ LIRE LA SUITE



Les Travaux du Club PLUi : Définir l'inconstructibilité et la constructibilité des zones A et N

publié le 17 septembre 2018 (modifié le 29 août 2019)

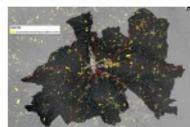
Le Club PLUi a conduit une réflexion sur la mise en œuvre de cette réglementation en organisant (...)



Groupe de travail national sur la constructibilité en zone agricole et naturelle, le 2 mai 2017

publié le 11 mai 2017 (modifié le 29 août 2019)

+ LIRE LA SUITE



Groupe de travail national "PLUi et modération de la consommation d'espace" : les fiches méthodologiques

publié le 8 juin 2015 (modifié le 29 août 2019)

+ LIRE LA SUITE



Synthèse des entretiens réalisés dans le cadre du groupe de travail "PLUi et modération de la consommation d'espace"

publié le 20 janvier 2015 (modifié le 29 août 2019)

+ LIRE LA SUITE



ZAN : l'ADCF publie un document pédagogique à destination des élus locaux.

publié le 18 mai 2022

Les deux décrets d'application du 29 avril 2022 permettent, en complément de la loi Climat et (...)

+ LIRE LA SUITE



Guide méthodologique "Intégrer les friches à risque de pollution dans les démarches de planification territoriale"

publié le 5 mai 2022

Le guide méthodologique "Intégrer les friches à risque de pollution dans les démarches de (...)

+ LIRE LA SUITE



Les données de consommation d'espaces 2009-2020 viennent de paraître

publié le 28 septembre 2021

Les données de consommation d'espaces 2009-2020 (du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2020) (...)

+ LIRE LA SUITE



Qualité des sols dans les documents d'urbanisme

publié le 18 août 2021

Retour sur le webinaire consacré aux apports du projet MUSE du 2 juillet 2021.

+ LIRE LA SUITE



Un guide pratique à consommer sans modération pour découvrir comment limiter l'artificialisation des sols

publié le 19 juillet 2021

Des outils et des territoires qui les ont expérimentés pour un aménagement et une planification (...)

+ LIRE LA SUITE



L'objectif ZAN, un levier pour l'intégration de la qualité des sols dans les documents d'urbanisme : retour sur le webinaire du 29 janvier 2021

publié le 16 mars 2021

+ LIRE LA SUITE

Merci pour votre attention
Avez-vous des questions ?